



## ***MRC DE DRUMMOND***

### **RÈGLEMENT NO MRC-259**

#### **RÈGLEMENT AUTORISANT ET DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DANS LA BRANCHE # 21 DU COURS D'EAU THOMAS TOUZIN.**

Considérant la cession de juridiction du Bureau des délégués du Bas-Richelieu et de Drummond à la MRC de Drummond, le 29 septembre 1997;

Considérant les dispositions du Code municipal;

Considérant la déclaration de juridiction telle que décrite à l'article 715 du Code municipal; (*réf: résolution # 151-97 en date du 2 juin 1997*)

Considérant l'avis de motion et la dispense de lecture relatifs à la branche # 21 du cours d'eau Thomas-Touzin, donnés à l'assemblée régulière de la MRC de Drummond, tenue le 7 avril 1999;

Considérant la convocation des intéressés par avis public affiché dans les municipalités intéressées conformément au Code municipal;

Considérant après audition des contribuables intéressés et examen au mérite, qu'il y a lieu d'adopter les amendements suivants au dit règlement;

Considérant que les travaux d'entretien dudit cours d'eau sont estimés au montant de 6 300 \$;

En conséquence, il est ordonné et statué, par règlement de ce conseil, ce qui suit:

### **ARTICLE 1**

#### **BUT DU PROJET DE RÈGLEMENT**

Le présent projet de règlement a pour but d'autoriser, de décréter et d'exécuter des travaux d'entretien dans la branche # 21 du cours d'eau Thomas-Touzin dans la Municipalité de Saint-Eugène, sur le territoire de la MRC de Drummond, et à cet effet de prévoir une somme de 6 300 \$ à répartir suivant les modalités stipulées à l'article 6.

### **ARTICLE 2**

#### **TITRE DU PROJET ET RÈGLEMENT**

Le présent projet de règlement porte le titre <<**RÈGLEMENT AUTORISANT ET DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DANS LE COURS D'EAU THOMAS-TOUZIN**>>.

### ARTICLE 3

#### PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

### ARTICLE 4

#### LOCALISATION DU COURS D'EAU

La localisation des travaux demandés correspondant à la répartition de l'article 6, est la suivante;

#### **COURS D'EAU THOMAS-TOUZIN, BRANCHE # 21**

Ce cours d'eau aura son origine dans la MRC de Drummond, en la Municipalité de Saint-Eugène dans le rang XII, à la ligne des lots 1234 et 1235, à environ 427 mètres au S.O. du chemin du rang XI, coulera vers le S.E. à travers les lots 1236, 1237 et une partie du lot 1238; puis se déverse dans la Branche # 20, à environ 12 mètres au S.E. de la ligne des lots 1237 et 1238, et environ 210 mètres au S.O. du chemin du rang XI.

### ARTICLE 5

#### NATURE DES TRAVAUX AUTORISÉS ET ORDONNÉS

Les travaux autorisés et ordonnés sont les suivants :

L'entretien de la Branche # 21 du cours d'eau Thomas-Touzin, située dans les limites de la Municipalité de Saint-Eugène. Les travaux consistent au dragage dudit cours d'eau et au régalaage des déblais.

### ARTICLE 6

#### RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX

Pour les fins du présent règlement, les coûts relatifs des travaux d'entretien seront répartis entre les contribuables intéressés, au prorata de la superficie contributive ci-après fixée pour leurs terrains respectifs et seront recouvrables desdits contribuables, en la manière prévue au Code municipal pour le recouvrement des taxes municipales.

Il en sera de même des indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent projet de règlement.

Sont et seront, par le présent règlement, assujettis aux travaux d'entretien, les terrains ci-après énumérés, avec le nom du contribuable, le matricule et le numéro de lot officiel de chaque terrain, en raison de la superficie contributive en hectares attribuée à chacun de ces terrains, À SAVOIR :

#### **Branche no. 21**

Nom Contribuable	Matricule	N° de Lot Officiel	Superficie Contributive (ha)	Autre Branche
FERME BROUILLARD ET FRÈRES INC.	6476-98-2580	1235-P 1236-P	12.7	
MONSIEUR PIERRE PÉLOQUIN	6477-80-1515	1234-P	7.3	
MONSIEUR ANDRÉ TAILLON	6576-29-2080	1237-4	4.4	
MADAME JEANNE MICHAUD	6477-70-2535	1232-P 1233-P	1.4	

La superficie contributive totale du bassin est de 25.8 hectares.

Afin d'assurer la pérennité des travaux, les propriétaires riverains devront effectuer le plus tôt possible après le creusage, les protections requises à l'embouchure des fossés, des ponts et des tuyaux de drainage.

## ARTICLE 7

### FACTURATION ET PAIEMENT DES TRAVAUX

Les travaux sont facturés à la MRC de Drummond et payés par celle-ci, selon les termes établis dans le contrat intervenu avec le l'entrepreneur adjudicataire.

La MRC de Drummond se réserve le droit de facturer de temps à autre pour les procédures qu'elle aura complété jusqu'à concurrence de l'estimé et en proportion des superficies contributives pour chaque municipalité.

## ARTICLE 8

### ACTE DE RÉPARTITION

La MRC de Drummond prépare un tableau des coûts suivant la superficie contributive, à partir du tableau d'assujettissement établi à l'article 6 et le transmet aux municipalités pour l'usage auquel il est destiné selon leurs décisions respectives.

## ARTICLE 9

### DISPOSITIONS FINALES

Toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord incompatibles avec celles du présent règlement sont et demeurent abrogées.

## ARTICLE 10

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

Signé: Francine Ruest-Jutras  
Francine Ruest-Jutras  
préfète

Signé: Raymond Malouin  
Raymond Malouin  
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : 5 mai 1999

RÉSOLUTION NO : mrc5035/99

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 mai 1999